

# Incidence du décret du 3 juin 2011 Du nouveau concernant les chemins vicinaux

par B. PAQUES – Avocat au Barreau de Namur – Maître de Conférences à l'U.C.L.

*Le Moniteur belge du 14 juin dernier publie un décret adopté par le Parlement wallon le 3 juin, lequel, notamment, modifie l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux. Cette disposition mettait en place un principe en vertu duquel un chemin vicinal disparaissait s'il n'était plus utilisé par le public pendant plus de trente ans. Le décret en question supprime cette possibilité d'extinction des chemins vicinaux.*

Cette intervention législative peut paraître mineure. Certes, elle n'a pas une incidence pratique considérable, même si les litiges portant sur l'extinction de tel ou de tel chemin ont eu quelques retentissements dans la presse. Ce contentieux demeure en effet très limité et il est relativement rare que la Justice ait été amenée à trancher de tels conflits entre les propriétaires et les usagers des chemins.

Cette modification de la loi sur les chemins vicinaux devrait surtout nous intéresser au motif qu'elle est significative d'un état d'esprit, de plus en plus en vogue, en vertu duquel le droit de propriété paraît parfois être considéré comme une notion surannée qui doit céder le pas devant l'intérêt du plus grand nombre. La façon dont cette modification législative a été adoptée laisse malheureusement augurer d'autres tentatives dans le même sens.

Afin de situer l'incidence de ce décret du 3 juin 2011, nous commencerons par rappeler le droit en vigueur en matière de création et de suppression des chemins.

## I La création et la suppression des chemins vicinaux dans le cadre de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

### a. Quelques rappels

La loi du 10 avril 1841 régit la matière des chemins vicinaux, et plus précisément leur création, déplacement, suppression, entretien et surveillance. Il ne s'agit évidemment pas de toutes les voiries qui relèvent de la compétence des entités locales. D'autres voies communales existent, généralement couvertes par le vocable de « voirie innom-



© gpa - Fotolia

mée ». Les chemins vicinaux sont donc seulement ceux qui sont repris à l'atlas des chemins vicinaux. Ce document fut établi au lendemain de l'adoption de la loi de 1841 et son objectif était d'identifier les petites voiries, dites « vicinales », que les communes jugeaient intéressantes.

Par ailleurs, dans le jargon habituellement utilisé, on distingue les chemins des sentiers. Pour les premiers, le sol est propriété de la commune. Ils sont identifiés dans les atlas par deux traits continus définissant leur largeur. Les seconds sont constitués d'une simple « servitude vicinale de passage », ce qui suppose que la propriété de l'assiette demeure appartenir à une personne privée dont le bien est alors grevé d'un droit de passage. Ils sont matérialisés à l'atlas par deux traits discontinus.

### b. Comment se créait un chemin dans le cadre de la loi du 10 avril 1841 ?

Suivant une doctrine largement majoritaire<sup>1</sup>, dans le système de la loi du 10 avril 1841, la création des chemins vicinaux, en ce compris les servitudes vicinales de passage, exigent la réunion de deux éléments, à savoir : le

<sup>1</sup> V. GENOT, De la voirie publique par terre, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 157, n° 91, n° 121 ; J. SAUVEUR, « Commentaires législatifs, administratifs et judiciaires de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux », 1866, n° 66 ; Pand, V° « Chemins vicinal », T. XVIII, Larcier, 1886, n° 113 et s. ; R. MUL-LIE, Voirie et constructions, Bruxelles, Bruylant, 1993, p.44, n° 12 : Cass., 30 décembre 1875, Pas. 1876, I, p. 57 ; Cass., 26 avril 1877, Pas., 1877, I, 217 ; Cass., 29 décembre 1881, Pas., I, 1882, p. 22 ; Cass., 1<sup>er</sup> février 1900, Pas., 1900, I, p. 131 ; Bruxelles, 17 février 1970, Pas., 1970, II, p. 110 ; Cass., 20 février 1973, Pas., 1973, I, p. 584, note citant les principales décisions ; Civ. Huy, 30 mars 1983, Pas., 1983, III, p. 24 ; Cass., 22 avril 1983, Pas., I, 1983, p. 949.

classement administratif résultant de l'inscription du chemin à l'atlas des communications vicinales de la commune, moyennant l'accomplissement des formalités voulues<sup>2</sup>, et un passage du public sans contestation pendant 10 ou 20 ans. L'atlas est ainsi un document dont la portée est uniquement administrative : la décision prise par l'autorité d'y inscrire tel chemin avec telle largeur a pour seul effet de trancher la question de sa vicinalité ou, en d'autres termes, de consacrer officiellement qu'il présente un intérêt pour la circulation du public.

En conséquence, il ne suffisait pas d'inscrire un chemin à l'atlas pour qu'il existe. Il fallait encore que le public y passe sans contestation pendant une durée déterminée, soit 10 ou 20 ans<sup>3</sup>. L'atlas des chemins vicinaux n'est donc qu'un titre, ou une étape administrative préalable, permettant ensuite une acquisition prescriptive raccourcie de 10 ou 20 ans (alors qu'en droit civil le délai pour acquérir par prescription un droit réel est de 30 ans), et ce pour autant qu'un passage public soit constaté durant ce délai. Pour le surplus, il est important de retenir que le législateur n'a nullement entendu exclure l'application des autres dispositions du Code civil<sup>4</sup> relative à la prescription acquisitive. Seul le délai est raccourci. Ainsi, pour que cette acquisition par l'usage, ou autrement dit par prescription, soit réalisée, les communes devaient encore établir dans leur chef une possession paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de propriétaire. En d'autres mots, cette possession doit être conforme aux conditions exigées par l'article 2229 du Code civil.

Il importe encore de signaler l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 janvier 1994, dont on peut extraire le passage suivant : « *Que le passage fréquent et habituel du public sur un chemin inscrit au plan arrêté par la Députation provinciale, pendant le temps nécessaire pour prescrire (10 ou 20 ans selon le cas), permet aux communes d'acquérir par prescription la propriété du chemin dont l'assiette a été arrêtée par l'ordonnance de la Députation provinciale ; que des actes de passages isolés ne permettent pas aux communes de conforter le titre constitué par l'ordonnance de la Députation provinciale ; qu'en effet, de tels actes de passage peuvent être autorisés par la pure tolérance des propriétaires de l'assiette du chemin* ».

<sup>2</sup> Nous pouvons les résumer comme suit : l'administration communale fait dresser les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux se trouvant sur son territoire (art. 1er), après une enquête publique de deux mois (art. 2 à 6, par. 1), le Conseil communal statue (art. 6, par. 2), puis la Députation permanente arrête définitivement les plans (art. 9).

<sup>3</sup> Le délai est de 10 années si le propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'Appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et de 20 ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

<sup>4</sup> Voyez les déclarations du Ministre de la Justice (Pasin., 1841, n° 162, p. 151) : « ... indépendamment du titre résultant de l'approbation des plans par la députation, il faudrait de plus le fait de la possession, et cela est clair, Messieurs ; lorsque vous ne dérogez point au Code civil d'une manière formelle, les dispositions de ce Code demeurent subsistantes... ».



© Ignatius Wooster - Fotolia

### c. Article 12 de la loi du 10 avril 1841 : disparition des chemins par non usage pendant 30 ans

Avant sa modification par le décret du 3 juin 2011, que nous commenterons ci-après, l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 énonçait ce qui suit : « *Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice des droits acquis antérieurement à la présente loi* ».

La loi du 10 avril 1841 consacre donc d'abord l'imprescriptibilité de l'ensemble des chemins vicinaux, qu'ils soient propriété de la commune ou que celle-ci ne détienne qu'une simple servitude de passage. On sait qu'en droit civil, celui qui se comporte pendant 30 ans comme le propriétaire d'un bien immobilier, en devient automatiquement propriétaire par le procédé juridique appelé « *prescription acquisitive* »<sup>5</sup>. Tel n'est en principe pas le cas pour les voiries, et en particulier pour les chemins vicinaux utilisés. Cependant, comme l'indique l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, cette protection, à savoir l'imprescriptibilité, disparaît dès que le chemin vicinal n'est plus utilisé par le public. Il suffit, du reste, qu'une partie du chemin sur toute sa largeur ne soit plus affecté à l'usage public pour qu'il y ait lieu à prescription au profit des riverains. Cela signifie que, tant qu'ils sont utilisés par le public, un empiètement durant 30 ans par un propriétaire privé sur l'assiette de celui-ci, même sans contestation de la commune, ne lui transfère pas la propriété dudit chemin. En effet, un amendement de Monsieur PETERS tendant à subordonner le droit du particulier de prescrire le sol des chemins vicinaux

<sup>5</sup> Article 2262 du Code civil. Il faut néanmoins respecter certaines conditions : voyez notamment l'article 2229 du Code civil : « *Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue de non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* ».



à la condition qu'il soit entièrement abandonné fut rejeté<sup>6</sup>. Par contre, et la remarque est d'importance, l'abandon par le public doit être complet : « *une bande, si étroite soit-elle, continue-t-elle d'être affectée au chemin, les actes de jouissance du riverain ne constituent que des usurpations ou des empiètements essentiellement précaires* »<sup>7</sup>.

Pour qu'un chemin vicinal disparaisse, il n'est donc pas nécessaire qu'il fasse l'objet d'une décision de déclassement dans les formes prévues à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841. L'absence de passage durant 30 ans suffit à le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, et ce même s'il reste inscrit à l'atlas. Cette concession a été admise au cours des discussions parlementaires au motif que si un chemin ne livre plus passage au public, il n'est plus d'aucune utilité pour la circulation et, « *dès lors, il n'y a plus de raison d'intérêt général pour le mettre hors commerce* »<sup>8</sup>.

Pour être complet, il y a lieu de préciser que, suivant la Cour de Cassation<sup>9</sup>, l'usage du public empêchant l'application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 « *n'implique pas que le public passe fréquemment sur le chemin ; que le passage peu fréquent et même occasionnel du public sur un chemin vicinal ne peut en effet être considéré comme un acte de pure tolérance de la part des propriétaires riverains, puisque le public a le droit de passer sur toute l'assiette de chemins vicinaux figurant*

*au plan dressé par la Députation permanente et qui sont la propriété de la commune* ».

En vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation du 28 octobre 2004<sup>10</sup>, celui qui allègue que le droit de passage sur un chemin vicinal s'est éteint par l'effet du défaut d'usage public pendant 30 ans a la charge de prouver ce fait. Par ailleurs, il a été rappelé ci-dessus qu'en vertu d'un autre arrêt de la Cour de Cassation, même un passage occasionnel suffit à empêcher la disparition du chemin par prescription extinctive. Par contre, il doit être prouvé que ce passage, même occasionnel, s'est fait sur l'assiette du sentier figurée à l'atlas et pas à un autre endroit<sup>11</sup>. La preuve négative de l'absence de passage peut paraître très difficile. Cependant, il suffit que des indices suffisamment concordants soient produits pour emporter la conviction du magistrat saisi du litige. S'il fallait raisonner autrement, il faudrait qu'un huissier soit demeuré pendant 30 ans à l'entrée d'un chemin pour établir l'absence de passage, ce qui équivaldrait à supprimer tout effet utile à l'article 12 de la loi de 1841 ...

Comment pratiquement prouver qu'un chemin ou un sentier n'a plus été utilisé durant une période de 30 ans ? Cela peut se faire par toutes voies de droit, ou, en d'autres termes, par tous les moyens. Généralement, on produit des témoignages de cultivateurs, de chasseurs ou gardes chasses, ou, d'une manière générale, de toutes personnes ayant bien connu les lieux. Il est conseillé que ceux-ci rédigent des attestations manuscrites précisant à quel titre ils ont connaissance de la situation et que, ce faisant, ils n'ont observé aucun passage à tel endroit déterminé. Par ailleurs, l'Institut National de Géographie (situé au bois de la Cambre à Bruxelles) dispose de photos aériennes depuis l'après guerre, lesquelles permettent souvent de démontrer qu'aucun tracé n'est visible pendant la période de 30 ans litigieuse<sup>12</sup>. Enfin, il arrive que les obstacles, tels de vieux arbres ou des clôtures, se trouvent à l'endroit du passage inscrit à l'atlas mais non utilisé pendant 30 années.

## II La création de chemins en dehors du cadre de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

La jurisprudence et la doctrine sont unanimes à considérer qu'une servitude publique de passage peut se créer, au profit de la commune et de tous les intéressés, par le seul fait du passage du public pendant 30 années à un endroit

<sup>6</sup> Pasin, 1841, nP° 162, p. 162.

<sup>7</sup> V. GENOT, *op. cit.*, p. 201, n° 125 ; R. MULLIE, *op. cit.*, p. 80, n° 5 ; Cass., 10 mars 1892, *Pas.*, 1892, I, p. 123 ; Cass., 7 novembre 1907, *Pas.* 1908, I, p. 27 ; C.E., n°21,019, 13 mars 1981, Lecluyse : « un chemin vicinal est imprescriptible sur toute sa largeur, tel qu'il est figuré à l'atlas des chemins vicinaux, même s'il n'est utilisé par le public que sur une partie de cette largeur, de sorte qu'il forme un tout sur toute sa largeur ».

<sup>8</sup> Voyez G. MARCOTTY, *De la voirie publique par terre*, Bruxelles, Bruylant, 1930, p. 98, n° 72.

<sup>9</sup> Arrêt du 13 janvier 1994 cité ci-dessus.

<sup>10</sup> C.02.0109.F/6.

<sup>11</sup> Voyez l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 mai 2009 (C.07.0277.F/1) : « *L'usage public qui fait obstacle à la prescription en vertu de cette disposition (lire l'article 12 de la loi du 10 avril 1841) suppose l'usage du chemin suivant le tracé prévu à l'atlas des chemins vicinaux* ».

<sup>12</sup> Il est recommandé de demander l'agrandissement maximum.

déterminé<sup>13</sup>. Aucune formalité n'est donc nécessaire pour ce faire. Néanmoins, il faut que ce passage se fasse sans aucune contestation du propriétaire et sans qu'il interviennent au titre de simple tolérance<sup>14</sup>. Si le passage se fait malgré l'apposition d'un panneau signalant le caractère privé du chemin ou la pose d'une barrière quelconque, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'un passage sans contestation du propriétaire.

Il est important de relever que, dans ce cadre, la charge de la preuve incombe à celui qui invoque l'existence d'un tel droit de passage. Par ailleurs, il ne suffit pas d'un passage occasionnel pour que le droit de passage se crée.

### III Incidence du décret du 3 juin 2011 modifiant la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

Ce décret contient trois articles que nous commenterons successivement.

#### a. Modification apportée à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841

Nous avons vu qu'avant sa modification par le décret du 3 juin 2011, l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 énonçait ce qui suit : « *Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice des droits acquis antérieurement à la présente loi* ». L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juin 2011 a pour effet de supprimer les mots « *aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public* ».

Il en résulte que, dorénavant, les chemins vicinaux sont imprescriptibles, même s'ils ne sont plus utilisés par le public pendant 30 ans. Ils demeurent donc tels et ne disparaissent plus automatiquement. La seule possibilité pour les supprimer (ou les déplacer) est donc d'utiliser la procédure spécifique organisée par les articles 27 à 29 de la loi du 10 avril 1841. Celle-ci est anormalement lourde et complexe<sup>15</sup>, surtout si l'on tient compte du fait qu'il s'agit d'un chemin qui n'est plus utilisé depuis plus de 30 ans ...

Néanmoins, et cela en rassurera beaucoup, cette modification n'a pas d'effet rétroactif, ce qui constitue du reste un principe général applicable à toute loi. A l'occasion de l'avis qu'elle émet préalablement à l'adoption du décret du 3 juin, la section de législation du Conseil d'Etat a parfaitement confirmé ce point de vue, en s'exprimant de la sorte :



© Peter Klagyivik - Fotolia

« *Il va cependant de soi que l'entrée en vigueur du décret n'aura pas pour effet, conformément au droit commun, de remettre en cause les droits acquis antérieurement à cette entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de le préciser expressément* »<sup>16</sup>. En d'autres termes, les chemins qui ont, ou auront, disparu par non usage avant l'entrée en vigueur du décret du 3 juin ne ressusciteront pas. La prescription extinctive par non usage pendant 30 ans a sorti entièrement ses effets sous l'égide de l'article 12 ancien de la loi du 10 avril 1841 et la modification opérée le 3 juin n'aura aucune incidence sur ces situations acquises. Par contre, si au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, un chemin est inusité par le public depuis 29 ans, par exemple, il demeurera définitivement en place puisqu'à la date de l'entrée en vigueur du décret, la prescription disparaît ou, en tout cas, s'arrête. Celle-ci aura donc pour seul effet d'arrêter les éventuelles prescriptions en cours ou d'empêcher de nouvelles prescriptions extinctives.

Nous regrettons vivement cette modification législative, et ce notamment pour les raisons suivantes :

1. Devant la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de décret, certains groupements de défense des chemins ont affirmé que de nombreux dossiers judiciaires existaient, ce qui générerait des charges financières lourdes pour les communes. Cela est très largement excessif. On ne dénombre que quelques procès isolés, qui mettent en cause une part insignifiante des chemins existants.
2. L'ancien système était équilibré. La Cour de Cassation a effectivement précisé que même un passage occasionnel empêche la prescription extinctive par

<sup>13</sup> Voyez notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1983, Pas., I, 1983, I, p. 34.

<sup>14</sup> Tel est le cas si le passage se fait avec l'accord du propriétaire, par exemple pour un événement donné, ou en vertu d'une convention avec la commune. Voyez l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 novembre 1996, J.L.M.B., 2000, p. 922.

<sup>15</sup> En synthèse, la procédure est la suivante : 1<sup>ère</sup> délibération du Conseil communal, enquête publique, seconde délibération du Conseil communal, décision du Collège provincial et recours éventuel au Gouvernement wallon.

<sup>16</sup> Avis 49.147/4 du 26 janvier 2011.

application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841. En cette matière, il faut logiquement rechercher un juste équilibre entre les promeneurs et les communes, d'une part, et les propriétaires ou occupants des terrains concernés, d'autre part. Est-il logique de maintenir des chemins qui ne sont plus utilisés ? L'article 12 ne s'applique en effet qu'aux chemins inutilisés depuis plus de 30 ans. L'intérêt pour la vicinalité est donc réduit, pour ne pas dire nul, alors que la charge pour la propriété peut être conséquente (terrain coupé en deux par un chemin, perturbation de la quiétude du propriétaire, insécurité en raison d'une accessibilité constante du public, nuisances à l'environnement, ...).

3. Les communes auront l'obligation d'entretenir tous les chemins ainsi maintenus. En vertu de l'article 13 de la loi du 10 avril 1841, l'entretien des chemins est à charge des communes. Ainsi, celles-ci pourraient se voir assignées en vue d'obtenir leur condamnation à rouvrir des chemins et à les entretenir, même s'ils ne sont plus utilisés depuis très longtemps. Une commune du Brabant wallon est actuellement assignée à cet effet par une a.s.b.l. qui prône la réouverture de tels chemins. Une telle charge grèverait bien plus lourdement les finances communales que les quelques actions dont il est fait état dans la présentation de la proposition de décret.
4. Ce débat avait plus logiquement sa place dans le cadre d'une réforme globale de la loi du 10 avril 1841. Suite à l'adoption du décret du 3 juin 2011, pour supprimer un chemin inutilisé de longue date, il faudra recourir à la procédure complexe des articles 27 et suivants de la loi du 10 avril 1841. Or, de tels chemins peuvent, par exemple, couper une propriété en deux, ou pire encore traverser une zone Natura 2000. Il serait donc logique, en contrepartie, de modifier les articles 27 et suivants pour alléger cette procédure. Il était donc préférable de reporter ce débat pour l'insérer dans une réforme globale de la loi de 1841.

#### b. L'actualisation de l'atlas

L'article 2 du décret du 3 juin 2011 prévoit que les communes procéderont à l'actualisation de l'atlas des chemins vicinaux. Par actualisation, le décret précise qu'il faut entendre « *la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de sentiers et chemins vicinaux en fonction de situations de fait et de la nécessité de renforcer le maillage des chemins et sentiers pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs* ».

Il est prévu qu'un arrêté d'exécution à adopter par le Gouvernement wallon fixera les modalités de cette opération de mise à jour de l'atlas. Dans ce cadre, l'article 2, alinéa 2 du décret du 3 juin détermine déjà les principes qui devront



être mis en œuvre dans le cadre de cet arrêté d'exécution. Il est dit ainsi que le Gouvernement veillera notamment à :

- définir la méthodologie et le calendrier qui permettront d'établir un cadastre des sentiers et chemins vicinaux et d'actualiser les atlas des chemins vicinaux ;
- arrêter les modalités selon lesquelles les autorités publiques prendront leurs décisions ;
- identifier les représentants des partenaires locaux concernés par la petite voirie communale qui seront associés à un processus participatif visant à préparer les décisions ;
- proposer la mise en place de comités locaux composés de représentants des usagers et des associations de promotion des chemins ainsi que de représentants des propriétaires et des agriculteurs ; ces comités locaux seront notamment chargés d'établir un cadastre des chemins vicinaux existants et de réaliser une reconnaissance sur le terrain de ces chemins ;

- préciser le rôle de tutelle de la Région et des provinces sur les décisions communales afin de vérifier, notamment, la cohérence de celles-ci à un niveau supra communal et au regard des objectifs régionaux ;
- préciser les ressources mises à disposition des acteurs locaux pour les aider à réaliser ce travail de cadastre et d'actualisation.

Bien plus que la modification de l'article 12 ci-dessus commentée, cette perspective risque d'avoir une incidence notable. En effet, l'actualisation devra amener les communes à réaliser un état des lieux de l'ensemble des chemins et sentiers et, dans ce cadre, à identifier ceux qui existent ou ont disparu par effet de l'article 12 ancien de la loi de 1841, de même que ceux qui n'ont plus d'intérêt et doivent être supprimés ou déplacés ou encore ceux qui devraient être créés.

A n'en pas douter, il s'agit d'une opération à haut risque politique dans le cadre de laquelle il faudra inévitablement « *casser des œufs* ». Il est à peine besoin de préciser que les riverains et propriétaires des chemins qui seront ainsi rouverts, alors qu'ils étaient peut-être inusités depuis plus de 25 ans, ou qui seront nouvellement créés, seront probablement des fervents adversaires des autorités qui nourriront de tels projets. Par ailleurs, les associations de promotion des chemins feront probablement tout pour maintenir un maximum de chemins en fonction, voire obtenir de nombreuses créations. Et au milieu de ce champ de bataille, la commune devra faire des choix en tenant compte des incidences budgétaires des décisions qu'elle prendra.

Il est peut-être utile de rappeler à ce stade que l'exposé des motifs du décret du 3 juin faisait état de la volonté d'éviter aux communes les charges financières des frais liés aux procès générés par les débats autour des chemins vicinaux ... Or, il est évident que cet article 2 est un véritable « *nid à procès* ».

### c. Une entrée en vigueur différée

L'article 3 du décret du 3 juin 2011 précise qu'il « *entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 2012* ».

Ce mécanisme vise à permettre au Gouvernement d'adopter pour le 1<sup>er</sup> septembre 2012 l'arrêté d'exécution de l'article 2 dont question ci-dessus. Ce même arrêté prévoira alors la date d'entrée en vigueur du décret de telle sorte que l'ensemble des dispositions du décret et de l'arrêté d'exécution entreraient en vigueur en même temps<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Les travaux préparatoires du décret du 3 juin 2011 font ainsi apparaître que l'intention était de coupler la fin de la prescription extinctive avec l'actualisation de l'atlas des chemins vicinaux (Parl. wal., 234 (2010-2011), n° 4, p. 2).

Néanmoins, pour pallier à l'inertie éventuelle du Gouvernement, en tout état de cause, le décret sortira ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Cependant, dans ce cas, il ne faut pas s'y tromper : seul l'article 1<sup>er</sup>, à savoir la modification de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, entrera en vigueur. En effet, l'article 2 et le régime d'actualisation de l'atlas demeurera lettre morte tant qu'un arrêté d'exécution détaillant notamment la procédure à suivre n'a pas été adopté. Et certains doutent déjà de la réelle volonté politique de mettre en œuvre le régime d'actualisation en raison de son caractère très sensible sur le plan politique.

## IV Conclusions

La modification de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 n'est jamais qu'une bataille perdue dans le cadre d'une campagne nettement plus vaste. Il est possible que, dans les années à venir, le mécanisme d'actualisation de l'atlas voie le jour. Plus encore, depuis des années, il est envisagé de revoir complètement la loi du 10 avril 1841 et l'ensemble du régime de la petite voirie. Il s'agit d'une revendication de l'Union des Villes et Communes qui, tel l'Hydre de Lerne, ressuscite régulièrement. Or, il faut savoir tirer enseignement de ses défaites. Les propriétaires et les agriculteurs n'ont pas fait le poids face à l'électorat que représentent les usagers des chemins. Les véritables enjeux sont à venir et le lobby des associations de promotion des chemins est manifestement très efficace.

Enfin, se pose la question de savoir comment se comporter suite à l'adoption du décret du 3 juin 2011 si un propriétaire est confronté à une situation litigieuse dans le cadre de laquelle il estime qu'un chemin ou sentier a disparu par non usage pendant 30 années. A notre sens, si la situation actuelle ne lui crée pas préjudice, ou en d'autres termes s'il n'est pas confronté à un passage fréquent forcé, il est préférable de ne pas agir en Justice. En effet, il existe toujours un danger de défaite et il est préférable de ne pas courir ce risque si la situation est acceptable<sup>18</sup>. Si, par contre, l'arrêté d'exécution de l'article 2 est adopté et si le mécanisme d'actualisation est mis en branle, il sera souvent préférable de saisir le magistrat compétent pour lui faire acter la disparition du chemin. En effet, à défaut de ce faire, la procédure d'actualisation aboutira peut-être à la conclusion que le chemin existe encore, ce qui obligera alors le propriétaire à agir en Justice à l'encontre de cette décision. Dans l'intervalle, le chemin étant ainsi consacré, le passage du public risque de se faire. Par contre, si l'existence du chemin est contestée en Justice, la commune devra attendre l'issue de la procédure judiciaire pour prendre position dans le cadre de l'actualisation de l'atlas.

<sup>18</sup> Tout au plus, est-il conseillé de déjà constituer un dossier établissant la disparition du chemin. En effet, par exemple, des témoins peuvent disparaître et le temps passant, la preuve pourrait s'en trouver de plus en plus difficile.